

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

N° 19162

Approbation de la convention de participation financière en matière d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Marseille concernant l'opération d'aménagement des chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne

La Métropole Aix-Marseille Provence a réalisé, en concertation avec la commune de Marseille, l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou (chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne - 13009).

Ces travaux d'aménagement urbain sont réalisés sous l'autorité de la Métropole Aix-Marseille Provence qui en est le maître d'ouvrage principal avec la Ville de Marseille pour certaines prestations spécifiques (Vidéo, Eclairage Public). La compétence « espaces verts » (plantation d'alignement et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à l'évaluation des charges transférées et de la compensation financière correspondante.

Concomitamment aux travaux liés à ces aménagements, le Préfet de Région a indiqué - en réitérant sa position en cours d'année - que la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM attribue aux Métropoles la compétence exclusive en matière d'aménagement de l'espace métropolitain comprenant la voirie, incluant l'éclairage public en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie.

Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû adapter son organisation vis-à-vis de cette nouvelle compétence.

Désormais, et à défaut de transfert des recettes correspondant aux charges validé par une Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant l'éclairage public ou les espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

Ce mécanisme de compensation financière permettra :

- D'une part de soutenir l'investissement de la Métropole dans le cadre de cette nouvelle compétence d'éclairage public et des espaces verts d'alignement
- D'autre part d'équilibrer la charge financière en fonction des opérations d'aménagement qui auront été lancées, ceci en modulant par fonds de concours la participation des communes membres de la Métropole en fonction du montant des travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement qui seront réalisés sur leur périmètre communal.

Compte tenu que les travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement initiés dans le cadre de l'opération n°2015118107 relative à l'opération d'aménagement « ANRU ZUS Soude Hauts de Mazargues » sont de compétence métropolitaine, et en l'absence de transfert des recettes correspondant aux charges, il est nécessaire que la commune de Marseille compense budgétairement ces charges au moyen d'un fonds de concours.

Le montant total des travaux liés à l'éclairage public s'élève à 95 992,58 € TTC.

Le montant total des travaux liés aux espaces verts d'alignement s'élève à 231 828,66 € TTC.

En conséquence, par la présente convention, la commune de Marseille prend en charge un montant total prévisionnel de 274 045 € par fonds de concours au titre de sa participation financière dans le cadre de l'opération n°2015118107 compte tenu du non transfert des charges opérées pour les compétences liées à l'éclairage public et aux espaces verts d'alignement.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 18 Février 2021

17602

■ Approbation d'une convention de participation financière en matière d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement avec la Ville de Marseille concernant l'opération d'aménagement des chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence a réalisé, en concertation avec la commune de Marseille, l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou (chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne - 13009).

La superficie de la zone concernée par les travaux était de 20 720 m² environ.
L'aménagement comprend :

- Un Secteur Sud : Chemin de Sormiou
- Un Secteur Nord : Chemin du Roy d'Espagne

Ces travaux d'aménagement urbain sont réalisés sous l'autorité de la Métropole Aix-Marseille Provence qui en est le maître d'ouvrage principal avec la Ville de Marseille pour certaines prestations spécifiques (Vidéo, Eclairage Public). La compétence « espaces verts » (plantation d'alignement et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à l'évaluation des charges transférées et de la compensation financière correspondante.

Concomitamment aux travaux liés à ces aménagements, le Préfet de Région a indiqué - en réitérant sa position en cours d'année - que la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM attribue aux Métropoles la compétence exclusive en matière d'aménagement de l'espace métropolitain comprenant la voirie, incluant l'éclairage public en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie.

Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû adapter son organisation vis-à-vis de cette nouvelle compétence.

Désormais, et à défaut de transfert des recettes correspondant aux charges validé par une Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées, il est nécessaire - dans le cadre des opérations

d'investissement impactant l'éclairage public ou les espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

Ce mécanisme de compensation financière permettra :

- D'une part de soutenir l'investissement de la Métropole dans le cadre de cette nouvelle compétence d'éclairage public et des espaces verts d'alignement
- D'autre part d'équilibrer la charge financière en fonction des opérations d'aménagement qui auront été lancées, ceci en modulant par fonds de concours la participation des communes membres de la Métropole en fonction du montant des travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement qui seront réalisés sur leur périmètre communal.

Compte tenu que les travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement initiés dans le cadre de l'opération n°2015118107 relative à l'opération d'aménagement « ANRU ZUS Soude Hauts de Mazargues » sont de compétence métropolitaine, et en l'absence de transfert des recettes correspondant aux charges, il est nécessaire que la commune de Marseille compense budgétairement ces charges au moyen d'un fonds de concours.

Le montant total des travaux liés à l'éclairage public s'élève à 95 992,58 € TTC.

Le montant total des travaux liés aux espaces verts d'alignement s'élève à 231 828,66 € TTC.

En conséquence, par la présente convention, la commune de Marseille prend en charge un montant total prévisionnel de 274 045 € par fonds de concours au titre de sa participation financière dans le cadre de l'opération n°2015118107 compte tenu de l'absence d'évaluation et de compensation des charges transférées pour les compétences liées à l'éclairage public et aux espaces verts d'alignement. Ce montant résulte du montant des travaux en euros TTC auquel sont soustraits le montant du FCTVA et des subventions éventuellement attribuées liées à cette compétence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 16 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de solliciter la commune de Marseille afin d'obtenir une compensation financière dans le cadre de la prise en charge des travaux d'éclairage public métropolitain et des espaces verts d'alignement pour l'opération d'aménagement impactant les chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la participation financière en matière d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Marseille dans le cadre de l'opération d'aménagement des chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne sur la commune de Marseille (13009).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du Territoire sous le numéro d'opération 2015118107
– Nature : 4582191003 – Fonction : 844 – C310

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

C O N V E N T I O N

DE PARTICIPATION FINANCIERE EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET
D'ESPACES VERTS D'ALIGNEMENT

DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES CHEMINS DE SORMIOU ET DU
ROY D'ESPAGNE (ANRU ZUS SOUDE HAUTS DE MAZARGUES) , 13009

COMMUNE DE MARSEILLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit
siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Ville de Marseille,

Représentée par son Maire, Benoît PAYAN dûment autorisé par délibération du
Conseil Municipal du **XXXXX**.

Sis Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence a réalisé, en concertation avec la commune de Marseille, l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou (chemins de Sormiou et du Roy d'Espagne - 13009).

La superficie de la zone concernée par les travaux était de 20 720 m² environ.

L'aménagement comprend :

- Un Secteur Sud : Chemin de Sormiou
- Un Secteur Nord : Chemin du Roy d'Espagne

Ces travaux d'aménagement urbain sont réalisés sous l'autorité de la Métropole Aix-Marseille Provence qui en est le maître d'ouvrage principal avec la Ville de Marseille pour certaines prestations spécifiques (Eaux pluviales, Vidéo, Eclairage Public). La compétence « espaces verts » (plantation d'alignement et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à l'évaluation des charges transférées et de la compensation financière correspondante.

Concomitamment aux travaux liés à ces aménagements, le Préfet de Région a indiqué - en réitérant sa position en cours d'année – que la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM attribue aux Métropoles la compétence exclusive en matière d'aménagement de l'espace métropolitain comprenant la voirie, en ce inclus l'éclairage public en tant qu'*élément indissociable de la compétence voirie*.

Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû adapter son organisation vis-à-vis de cette nouvelle compétence.

Ainsi, désormais, et à défaut de transfert des recettes correspondant aux charges validé par une Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant l'éclairage public ou les espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

Ce mécanisme de compensation financière permettra :

- D'une part de soutenir l'investissement de la Métropole dans le cadre de cette nouvelle compétence d'éclairage public et des espaces verts d'alignement

- D'autre part d'équilibrer la charge financière en fonction des opérations d'aménagement qui auront été lancées, ceci en modulant par fonds de concours la participation des communes membres de la Métropole en fonction du montant des travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement qui seront réalisés sur leur périmètre communal.

Compte tenu du fait que les travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement initiés dans le cadre de l'opération n°2015118107 relative à l'opération d'aménagement « ANRU ZUS Soude Hauts de Mazargues » sont de compétence métropolitaine et, en l'absence de transfert des recettes correspondant aux charges, il est nécessaire que la commune de Marseille compense budgétairement ces charges au moyen d'un fonds de concours.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu que l'éclairage public est un élément indissociable de la compétence voirie, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement l'exercice de cette mission.

Par la présente convention, sont définis les travaux et dépenses pris en charge par la Métropole auxquels la Ville de Marseille participera financièrement conformément à l'article 3 de la présente convention.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DE COMPENSATION FINANCIERE PAR LA COMMUNE

Les travaux d'éclairage public comprennent notamment les prestations suivantes :

- Dépose et évacuation des candélabres existants
- Eclairage provisoire (massif, mât, câbles)
- Fourniture et pose de câbles et candélabres
- Raccordement au réseau existant

Pour les travaux liés aux espaces verts d'alignement :

- Fouilles pour terre végétale ;
- Fourniture d'engrais
- Drain ;
- Mise en place d'arbustes et de plantations diverses
- Mise en place d'un arrosage (canalisations, équipements, robinetterie, câbles).

Le détail par tranche optionnelle est joint en annexe 1.

■ ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA COMPENSATION PAR LA COMMUNE DU MARSEILLE

* Caractère

Cette compensation interviendra uniquement par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

* **Nature des travaux concernés par la compensation :**

Les travaux, objet de cette compensation sont énumérés exhaustivement à l'article 2 de la présente convention et conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

* **Décompte prévisionnel :**

	Part Métropole (euros TTC)
Aménagement du chemin de Sormiou et du Roy d'Espagne Travaux d'éclairage public	95 992,58 €
Aménagement du chemin de Sormiou et du Roy d'Espagne Travaux d'espaces verts d'alignement	231 828,66 €

Le montant de ces travaux est en valeur Janvier 2021.

* **Compensation communale :**

En l'absence de transfert de recettes correspondant aux charges transférées sur la compétence éclairage public, validé par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), l'opération doit être budgétairement neutre pour la Métropole.

Conformément au calcul des modalités de compensation figurant en annexe de la présente convention, la commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours d'un montant de 274 045 € (deux cent soixante et quatorze mille quarante-cinq euros)

Ce fonds de concours sera appelé concomitamment et proportionnellement à la liquidation des dépenses portant sur l'éclairage public dans le cadre de cette opération.

En cas de modification de ce montant prévisionnel ou du plan de financement (modification substantielle de la participation du CD13 notamment), la compensation financière sera réajustée automatiquement après information de la commune.

■ ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque la Ville de Marseille aura réglé sa participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

■ ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune par la Métropole.

■ ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,
13001 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

**Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence**

Annexe 1 : Détail des prestations

	Z18630 lot 2 : ECLAIRAGE		Z18 631 lot 3 : ESPACE VERT	
	MONTANT HT	MONTANT TTC	MONTANT HT	MONTANT TTC
TF	34 348,68 €	41 218,34 €	58 016,20 €	69 619,44 €
TO	45 645,20 €	54 774,24 €	135 174,35 €	162 209,22 €
TOTAL	79 993,88 €	95 992,58 €	193 190,55 €	231 828,66 €

Annexes : Pièces financières

REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC / ESPACES VERTS D'ALIGNEMENT

COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 1 : Liste des travaux

Libellé	Montant HT	Montant TTC
AMENAGEMENT DES CHEMINS DE SORMIOU ET DU ROY D'ESPAGNE	273 184 €	327 821 €
TOTAL	273 184 €	327 821 €

REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC / ESPACES VERTS D'ALIGNEMENT

COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 2 : Plan de financement

2.1 - AMENAGEMENT DES CHEMINS DE SORMIOU ET DU ROY D'ESPAGNE

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux	273 184 €	327 821 €	Fonds propres	274 045 €
			CD13	- €
			FCTVA	53 776 €
TOTAL	273 184 €	327 821 €	TOTAL	327 821 €

Echéancier prévisionnel de paiement				
Nature de la Dépense	2020	2021	2022	TOTAL
		- €	- €	- €
Travaux		327 821 €	- €	327 821 €
TOTAL	- €	327 821 €	- €	327 821 €

REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC / ESPACES VERTS D'ALIGNEMENT

COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation

	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total dépenses TTC	- €	327 821 €	- €	- €	327 821 €
Financement					
Métropole	- €	274 045 €	- €	- €	274 045 €
CD 13	- €	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	- €	53 776 €	53 776 €
Total	- €	274 045 €	- €	53 776 €	327 821 €
Compensation communale					
Fonds de concours	- €	274 045 €	- €	- €	274 045 €